

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 15/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**TOTALENERGIES Raffinage France SA**

Port 4780 - 4780 Route du Fortelet  
BP 79  
59279 Dunkerque

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\TOTAL\_DPCO\_Dépôt\_Mardyck\_070 .00918\2\_Inspections\2023 12 11 SGS gestion modif  
Code AIOT : 0007000918

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES Raffinage France SA implanté Etablissement des Flandres - Port 4780 - Route du Fortelet BP 79 - MARDYCK 59279 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-  
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES Raffinage France SA
- Etablissement des Flandres - Port 4780 - Route du Fortelet BP 79 - MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Ce dépôt fait partie de l'entité DPCO : Dépôt Pétrolier de la Côte d'Opale, qui regroupe le dépôt de Mardyck et ses appontements ainsi que le dépôt de Gravelines. L'ensemble est inclus dans l'Établissement des Flandres de TotalEnergies.

La capacité de stockage de liquides inflammables sur le site de Mardyck est constituée de plusieurs dizaines de réservoirs relevant de la rubrique ICPE 4734. Les principaux produits stockés sont des essences et du gazole.

Le site DPCO de Mardyck est soumis à plusieurs arrêtés préfectoraux dont l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/2021 donnant acte de l'étude de dangers déposée en 2020. Le dépôt de Mardyck est classé Seveso Seuil Haut.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- SGS : gestion des modifications

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en place et mise en œuvre du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
2	Généralités SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I	Sans objet
3	Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
4	Réexamen et mise à jour du SGS	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de gestion des modifications est formalisée et suivie.  
L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Deux observations ont été formulées : l'une sur le temps de réponse du détecteur d'éthanol dans la cuvette de rétention, l'autre sur la nécessité d'attendre un retour écrit de l'inspection avant la mise en oeuvre d'une modification.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en place et mise en œuvre du SGS**